



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPALE TEMPORAIRE 2024/222

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

Objet : Interdiction de circuler sauf riverains, rue de la Flaque, pour renouvellement de branchement plomb, du 8 au 24 février 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de **travaux rue de la Flaque dirigés par l'entreprise EMR de HAINES**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté **ANNULE et REMPLACE** l'arrêté 2024/213,

ARTICLE 2 : La circulation, au droit des travaux, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf riverains, l'entreprise, ordures ménagères et les véhicules de secours) **du 8 au 24 février 2024, rue de la Flaque,**

ARTICLE 3 : Le stationnement, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise et les véhicules de secours), **du 8 au 24 février 2024, rue de la Flaque,**

ARTICLE 4 : En raison de l'interdiction qui précède, la circulation est déviée localement, dans les 2 sens, comme suit :

- rue Raoul Briquet, Avenue Georges Brassens, Boulevard Emile Basly,

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise EMR,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auchel, le 7 février 2024.

Publié le : 09 FEV. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

